



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 11/06/2026

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADVANCED COMFORT SYSTEMS France SAS

5 Rue du Moulin Jacquet
79300 Bressuire

Références : 0007201114/2026/244
Code AIOT : 0007201114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement ADVANCED COMFORT SYSTEMS France SAS implanté 5 Rue du Moulin Jacquet 79300 Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la demande de l'exploitant d'un nouveau de report de délai des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024 modifié les 22 novembre 2024, 4 avril 2025 et 14 novembre 2025 et relatif au confinement des eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADVANCED COMFORT SYSTEMS France SAS
- 5 Rue du Moulin Jacquet 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007201114
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Advanced Comfort Systems à Bressuire fabrique des systèmes de vitrage, des systèmes d'occultation ainsi que des systèmes de toits pour le marché de l'automobile.

Les dispositions applicables aux installations sont définies par l'arrêté préfectoral n° 3541 du 11 mai 2001 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° E160 du 5 mars 2020.

Le site est composé de 3 bâtiments dits usines 1, 2 et 3. Les usines 1 et 2 sont reliées, sur une partie de la façade ouest, par la présence des bureaux ainsi que par un sas, composé d'un escalier et d'un ascenseur, pour la circulation des matières entre les deux sites, au vu d'un dénivelé d'environ 3 mètres.

Le site emploie actuellement 170 personnes ainsi qu'une cinquantaine d'intérimaires. En fonction de la charge de travail de la part des donneurs d'ordre, le site peut être amené à fonctionner de nuit et cela influe sur le nombre d'intérimaires en poste.

Contexte de l'inspection :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Délais de transmission des justificatifs de réalisation de la rétention	AP de Mise en Demeure du 14/11/2025, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	4 mois
2	Matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2001, article 8.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 août 2024. A plusieurs reprises et sur demandes de l'exploitant, les échéances ont été aménagées en 2024, et en 2025 afin de tenir compte des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des dispositions relatives au confinement des eaux d'extinction incendie.

Dans son courrier du 13 avril 2026, l'exploitant a précisé que les travaux avaient démarré en février 2026 et une partie a été interrompue en raison des intempéries. Il précise que les travaux devraient être achevés au plus tard fin septembre 2026.

Lors de la visite, il a été constaté que certains travaux en cours de réalisation ne sont pas conformes aux éléments présentés dans la note de calcul hydraulique réalisée par SADE le 8 janvier 2025 et transmise à la préfecture et à l'inspection.

Considérant que les travaux de réalisation du bassin de confinement ne sont pas achevés malgré les reports successifs accordés, il est proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative avec sursis à exécution.

Il est également attendu de la part de l'exploitant de transmettre sous 4 mois son plan d'action afin de limiter les besoins en eaux d'extinction incendie à hauteur de 420 m³/h soit 840 m³ conformément aux demandes déjà formulées par l'inspection et par le SDIS et conformément aux hypothèses retenues dans la note de calcul hydraulique.

L'exploitant est invité à nettoyer le fossé situé à l'Est du site en limite avec les riverains et à y enlever les déchets présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délais de transmission des justificatifs de réalisation de la rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté du 4 avril 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS ADVANCED COMFORT SYSTEMS est modifié comme suit (en caractère gras) : La société ADVANCED COMFORT SYSTEMS, située 5-7 rue du Moulin-Jacquet 79300 BRESSUIRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif à la mise en œuvre du volume de rétention supplémentaire pour les eaux en cas de sinistre selon les dispositions suivantes : - de transmettre, au plus tard le 30 avril 2026, les justificatifs de réalisation du volume de rétention pour les eaux en cas de sinistre.

Constats :

Par courrier du 13 avril 2026, l'exploitant a précisé à la préfecture que les travaux de réalisation du volume de rétention des eaux d'extinction ne seront pas terminés avant l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, à savoir le 30 avril 2026.

Il précise notamment que le démarrage des travaux commandé en juillet 2025 auprès de la société SADE, devait intervenir à compter du 6 février 2026 avec une fin de chantier prévue le 17 avril 2026. En raison des pluies abondantes en début d'année, la société SADE n'a pas pu réaliser le terrassement du bassin de rétention de part l'impraticabilité du terrain naturel.

A l'appui de sa demande de report de délai, l'exploitant a transmis le courrier justificatif d'interruption de chantier de la société SADE daté du 1^{er} avril. Afin de finaliser les travaux dans les délais, la société SADE a sous-traité une partie des travaux relatifs au terrassement du bassin d'orage à la société TPF Travaux Publics, ce qui a été validé par l'exploitant le 20 avril 2026.

Rappel du contexte :

L'exploitant a transmis le 11 octobre 2006 à l'inspection les plans du permis de construire relatif au projet d'extension des bureaux afin d'agrandir son bureau d'études.

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension des bureaux et de la création d'un sas de liaison permettant de relier les usines 1 et 2 du site, l'exploitant a missionné le bureau d'étude DEKRA qui a transmis le 27 novembre 2009 le besoin en eau d'extinction incendie à mettre en œuvre sur le site d'un volume de 2 000 m³ selon la règle de calcul D9 ainsi que le volume total de liquide à mettre en rétention de 2 500 m³ selon la règle de calcul D9A.

Suite aux visites d'inspections du site réalisées les 19 octobre 2017 et 3 juillet 2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ou tout autre dispositif équivalent.

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre :

- **sous 3 mois**, soit l'étude de réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction, soit le porter à connaissance de modifications des installations incluant le calcul du besoin en eau d'extinction et les mesures de confinement, soit le dossier de cessation d'activités ;
- **sous 8 mois**, les justificatifs de réalisation du volume de rétention pour les eaux en cas de sinistre.

Par courrier du 8 novembre 2024, du 18 mars 2025 et du 20 octobre 2025, l'exploitant a demandé à la préfecture le report des délais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui ont été accordés par modification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure des 22 novembre 2024, 4 avril 2025 et 14 novembre 2025.

Le 14 janvier 2025, l'exploitant a transmis à la préfecture avec copie à l'inspection la note de calcul hydraulique établie par la société SADE qui préconisait la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume utile de 1591 m³.

Constats réalisés lors de la visite :

Sur la partie Ouest du site, il a été constaté lors de la visite des installations que les travaux d'implantation des canalisations et des avaloirs ont été réalisés, néanmoins, l'absence de bordures à plusieurs endroits ne permet pas de garantir l'écoulement des eaux d'extinction vers les avaloirs puis vers le bassin dédié de par les profils de pentes.

Sur la partie Est du site, l'exploitant a précisé la présence d'un fossé avec la limite du site qui serait utilisé pour garantir l'écoulement des eaux d'extinction. Il est constaté que le fossé est végétalisé avec la présence de déchets, notamment cartons et plastiques, et que les propriétés riveraines sont plus basses que le site au niveau de la partie haute du fossé. Selon l'étude hydraulique réalisée par SADE le 8 janvier 2025 et transmise à la préfecture et à l'inspection, il existerait déjà une canalisation d'un diamètre 400 mm sans avaloirs à cet endroit sur les deux tiers environ de la limite de propriété.

Sur la partie Sud-est du site au niveau du bâtiment de stockage des produits chimiques et du bâtiment de stockage des produits divers, il a été constaté uniquement la présence de nouveaux avaloirs en remplacement des regards d'eaux pluviales. Dans l'étude hydraulique, il est identifié la création d'une canalisation de diamètre 400 mm depuis l'entrée Est du site avec la création d'un avaloir dédié et la suppression du point de rejet n°9. Cette entrée située à 80 mètres du bâtiment n'a pas fait l'objet d'une visite.

Dans la partie basse du site (Est) où sera implanté le bassin de confinement, il est constaté que les travaux ont été commencés mais ne sont pas achevés. L'exploitant a précisé que des fossés seront réalisés sur la partie enherbée.

Concernant la note hydraulique SADE du 8 janvier 2025 transmise à la préfecture et à l'inspection conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il n'était pas évoqué la mise en place de fossés sur la partie basse du site mais uniquement des canalisations de diamètres 400 mm ou 600 mm, y compris sur la partie Est du site avec les riverains.

Il a également été constaté la présence d'un débourbeur-séparateur hydrocarbures en attente de pose. Cet équipement n'était pas identifié dans la note de calcul réalisée par SADE le 8 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection l'étude SADE modifiée.

Si l'exploitant souhaite conserver des fossés, l'étude devra permettre de justifier l'efficacité des fossés. L'ensemble des fossés dédiés à l'écoulement des eaux d'extinction incendie ou des eaux susceptibles d'être polluées devront être imperméabilisés pour s'assurer de l'absence d'infiltration d'eau.

Si les fossés situés à l'Est du site sont utilisés pour garantir l'écoulement des eaux d'extinction incendie ou de matières dangereuses en cas d'accident, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de débordement chez les riverains.

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets présents dans le fossé situé à l'Est du site en limite avec les riverains. Il met en œuvre un entretien régulier du site.

L'exploitant vérifie si la canalisation existante d'un diamètre de 400 mm à l'Est du site est dédiée ou non à l'évacuation des eaux d'extinction incendie. Le cas échéant, il vérifie son état et la nécessité d'y associer des avaloirs.

L'exploitant met en œuvre des bordures aux endroits nécessaires afin de s'assurer que l'ensemble des eaux d'extinction rejoignent les avaloirs et in fine le bassin de rétention dédié.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 août 2024 modifié, aussi, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet, un arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative avec sursis à exécution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/05/2001, article 8.12

Thème(s) : Risques accidentels, matériels de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- un plan de secours facilitant l'intervention des Services d'incendie et de Secours, établi en liaison avec le service "prévention" de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours ;
- un système d'alarme incendie ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- une réserve de produits absorbants en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Constats :

Rappel des constats effectués lors de la visite d'inspection 3 juillet 2024 :

[...] Dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension des bureaux et de la création du sas de liaison permettant de relier les usines 1 et 2, l'exploitant a missionné en 2009 le bureau d'étude DEKRA qui a défini, selon les règles de calcul D9 et D9A, que le besoin en eau d'extinction incendie à mettre en œuvre est de 2 000 m³ et que le volume total de liquide à mettre en rétention est de 2 500 m³.

Dans son avis du 8 décembre 2017, le SDIS a précisé que pour des raisons opérationnelles, le débit maximum (poteaux sur site et moyens du SDIS) pouvant être mis en œuvre est de 840 m³ sur deux heures, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Deux-Sèvres (RDDECI 79).

Il a également précisé que, sauf cas particulier, la quantité d'eau demandée pour la défense incendie d'un risque ne devra jamais être supérieure à cette limite.

Par conséquent, il a invité l'exploitant à prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention et/ou des mesures compensatoires telles que : recoupements par des murs REI (coupe-feu), isolement par éloignement, réduction du potentiel calorifique... [...]

Constats réalisés lors la présente visite :

Le 14 janvier 2025, l'exploitant a transmis à la préfecture avec copie à l'inspection la note de calcul hydraulique établie par la société SADE qui préconisait la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume utile de 1591 m³.

Ce calcul du volume du bassin a été réalisé sur la base d'un besoin en eau d'extinction incendie du SDIS de 420 m³/h soit 840 m³ sur deux heures conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) des Deux-Sèvres correspondant au volume maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS.

Pour mémoire, le besoin en eau d'extinction calculé par la société DEKRA en novembre 2009 était de 973 m³/h sur la base de l'absence d'un mur coupe feu entre la partie haute de l'usine, les bureaux et la partie basse.

Il est de plus précisé dans la note de calcul qu'afin de respecter les prescriptions du SDIS, l'exploitant devra prévoir un plan d'action afin de limiter les besoins à hauteur de 420 m³/h.

Actuellement, aucune stratégie n'a été transmise par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection son plan d'action afin de limiter les besoins en eau d'extinction incendie à hauteur de 420 m ³ /h soit 840 m ³ sur deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Proposition de délais : 4 mois